



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 60280

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre du budget que lors de la séance des questions orales sans débat de l'Assemblée nationale du 5 juin dernier, il a été interrogé sur le projet de réduction de 5 p 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme. Or la réponse qui a été faite, en optant pour une approche globale du problème, ne répond pas à la question précise posée à propos des dotations du chapitre 47-14 qui soutiennent les activités de prévention et de soin des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il ressort de cette réponse que le Gouvernement privilégie les actions médiatiques, puisque les crédits du chapitre 47-13, principalement affectés au financement des grandes campagnes médiatiques ont progressé de plus de 450 p 100 entre 1989 et 1992, passant de 4,6 millions de francs à 25,6 millions, alors que pour la même période les crédits inscrits au chapitre 47-14 destinés à des actions d'information, à l'accueil, à l'écoute et les soins aux personnes, sont passés seulement de 129,9 millions à 142,4. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions sur le projet de réduction des crédits ouverts au chapitre 47-14 qui, s'il était mis en œuvre, se traduirait par la fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ainsi que par le licenciement de salariés.

Texte de la réponse

Reponse. - Un dispositif de régulation budgétaire a été mis en place, à la demande du Premier ministre, pour faire face à la dégradation de la situation budgétaire en 1992. En effet, comme il était prévisible au vu des résultats de 1991, les pertes de recettes enregistrées au cours de cet exercice se retrouvent mécaniquement dans l'exécution de 1992. Le Gouvernement a clairement exposé sa ligne de conduite face à cette situation : refus d'augmenter les impôts pour tenter de compenser les pertes de recettes ; maîtrise de l'évolution des dépenses pour contenir leur montant dans les strictes limites prévues par la loi de finances, malgré les nouvelles charges intervenues (accord salarial et dépenses pour l'emploi notamment). De ce fait, le dispositif de régulation n'a pas pour objet de réduire globalement les crédits, mais bien de respecter le plafond de dépenses autorisé par le Parlement. Ce dispositif de mise en réserve des crédits s'applique au ministère des affaires sociales comme à l'ensemble des départements ministériels. Il ne remet aucunement en cause l'intervention de l'État dans le domaine de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, l'État s'est d'ores et déjà très largement préoccupé de la prévention contre l'alcoolisme, source de maladie, de désinsertion, véritable fléau social. Cet effort s'est notamment traduit par une augmentation des crédits affectés à cette action de près de 25 p 100, entre 1989 et 1992. Cette croissance extrêmement importante, qui s'est trouvée consolidée à un haut niveau en loi de finances pour 1992, concrétise sans contestation possible le caractère prioritaire qu'attache l'État à cette politique. Il convient enfin de rappeler qu'aux 168 MF prévus dans la loi de finances s'ajoutent les crédits du fonds de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la caisse nationale d'assurance maladie, qui financent ce type d'actions à hauteur de 11,2 MF. Ces précisions illustrent l'engagement de l'État dans ce domaine, engagement sur lequel il n'est absolument pas à l'ordre du jour de revenir.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60280

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3322